

REGLEMENT INTERIEUR

ACCUEIL PERISCOLAIRE (garderie)

adopté par délibération du Conseil Syndical du 8 juin 2021

☎ 05.59.77.00.49
sirp-cescau@orange.fr

Le Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique (SIRP) des Communes de Casteide-Cami, Cescau et Viellenave d'Arthez assure la mise en place, l'organisation et l'encadrement de l'accueil périscolaire destiné aux élèves des écoles maternelles et primaires publiques du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) en Pays d'Arthez.

Article 1 - Inscription à la garderie

La fréquentation de l'accueil périscolaire est soumise à une inscription préalable obligatoire en début d'année scolaire.

Article 2 - Les tarifs

Les tarifs sont fixés par le conseil syndical. Ils sont discutés et révisés annuellement en début d'année scolaire.

Article 3 - Le paiement

Le tarif applicable à l'accueil périscolaire est forfaitaire. La facturation mensuelle aux familles est réalisée en fonction du pointage. Les familles doivent s'acquitter des factures dès leur réception auprès des services de la perception de Mourenx.

En cas de non-paiement cumulé, la Présidente du SIRP se réserve le droit d'exclure le ou les enfants jusqu'à régularisation des factures.

Article 4 - Les réclamations

Toutes réclamations sont à adresser à Madame la Présidente du SIRP des écoles, 64170 Cescau.

Article 5 - Les horaires

Les garderies du matin et du soir sont organisées sur le seul site de Cescau. Les élèves de Casteide-Cami sont transportés d'une école à l'autre par bus du Conseil Régional (voir règlement concernant le transport scolaire).

Les horaires de l'accueil périscolaire à l'école de Cescau sont :

Matin L, M, J, V : 7h15 à 8h20,
Soir L, M, J, V : 16h00 à 18h30,

La sortie des enfants n'intégrant pas l'accueil périscolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Le SIRP est responsable des enfants :

- ▶ le matin à partir de l'heure d'accueil des enfants dans l'enceinte de la garderie. Sa responsabilité s'arrête 10 minutes avant le commencement de l'école, soit 8h20.
- ▶ le soir dès 16h00, heure de fin des cours, et jusqu'à ce que leurs parents ou une personne majeure habilitée viennent les récupérer. Les personnes habilitées ou autorisées (dans le cas de familles séparées, fournir les documents justificatifs) doivent obligatoirement être inscrites sur la fiche d'inscription. Le personnel ne pourra remettre l'enfant à toute autre personne sans en avoir été averti par écrit (et à titre très exceptionnel par téléphone) par les parents. Une pièce d'identité pourra être demandée. La responsabilité du SIRP s'arrête à 18h30, heure officielle de fermeture de l'accueil périscolaire.

Tout dépassement en dehors des heures légales d'ouverture de l'accueil sera facturé au tarif forfaitaire en vigueur que multiplie deux.

Pendant l'accueil périscolaire, les élèves non inscrits ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte de la garderie. Il est également interdit aux élèves qui fréquentent l'accueil de quitter l'école sans autorisation écrite des parents ou de leur représentant légal.

ATTENTION : Toute sortie est définitive, le personnel ne peut laisser rentrer un enfant quelque soit le motif. Dans le cas d'oubli d'affaires scolaires, seuls les enfants accompagnés d'un adulte pourront exceptionnellement récupérer les affaires oubliées.

Article 6 – Assurances

Comme toute activité périscolaire, les familles sont tenues de souscrire une assurance responsabilité civile et individuelle pour leur enfant. Les coordonnées de la compagnie et le numéro de police devront figurer sur la fiche d'inscription.

Article 7 – Santé – accident

En cas d'accident ayant des conséquences corporelles importantes, les animateurs feront appel aux pompiers ou au SAMU selon la gravité de l'accident.

Les parents seront prévenus dans les plus brefs délais. Le directeur de l'école est informé.

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf dans le cas de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Article 8 – Discipline

Les parents s'engagent à ce que leur enfant ait un comportement compatible avec la vie de groupe.

Les élèves doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte à leurs camarades et aux personnels chargés de l'encadrement.

Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

Les comportements d'indiscipline pendant l'accueil périscolaire peuvent donner lieu à des réprimandes par le personnel de surveillance et, suivant la gravité, porté au plus vite à la connaissance des parents, de la Présidente du SIRP et pour information au directeur d'école.

Article 9 – Sanctions

La Présidente du SIRP a compétence dans l'attribution des sanctions.

Toutefois, celles-ci seront appliquées en dernier recours, lorsque les avertissements resteront sans effet.

En fonction du degré d'indiscipline, les sanctions pourront être les suivantes (communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception) :

- ▶ 1^{er} constat : avertissement aux parents
- ▶ 2^{ème} constat : exclusion temporaire de courte durée (de 1 à 4 jours)
- ▶ 3^{ème} constat : exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 1 semaine)
- ▶ 4^{ème} constat : exclusion définitive de l'accueil périscolaire.

Article 10 - L'accompagnement éducatif des enfants

A l'accueil périscolaire, l'enfant est accueilli par le personnel dans un climat éducatif :

- ▶ il s'agit en premier lieu de répondre à un besoin des parents qui souhaitent avant tout que leur enfant se retrouve en sécurité avant et après la classe ;
- ▶ il est important de respecter le rythme de vie de l'enfant afin qu'il trouve le meilleur équilibre possible tout au long de la journée. Il doit se sentir à l'aise et il lui est nécessaire de trouver des moments de détente à certaines heures de la journée ;
- ▶ cette adaptation aux rythmes de vie des enfants pourra se concrétiser de différentes façons :
 - initiation à des activités extérieures par beau temps
 - activités manuelles (découpages, collages, peinture, dessin, etc...)
 - expression de l'enfant (éveil, jeux éducatifs, lecture...)
 - socialisation de l'enfant (apprentissage de l'autonomie, écoute et respect de l'autre)
 - temps de repos suivant les besoins de l'enfant.

Il est important que l'enfant y trouve un centre d'intérêt et que les heures de garderie qu'il va passer dans l'école ne soient pas simplement une simple surveillance.

Pour des raisons de sécurité et de surveillance, le personnel ne peut pas procéder à l'habillage des enfants qui pratiqueraient une activité extra scolaire suivant la garderie.

Article 11 - Affichage

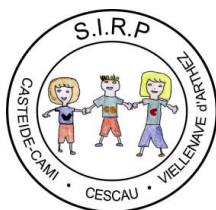
Ce règlement sera affiché dans un endroit visible par tous dans l'accueil périscolaire.

CESCAU, le 8 juin 2021

La Présidente du SIRP,

Marie-France Lecomte

DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ATLANTIQUES



REGLEMENT INTERIEUR TRANSPORT SCOLAIRE

adopté par délibération du Conseil Syndical du 8 juin 2021

☎ 05.59.77.00.49
sirp-cescau@orange.fr

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires du RPI en Pays d'Arthez.

Article 1 - Inscription

Les parents devront obligatoirement inscrire leur(s) enfant(s) en début d'année scolaire sur le site du Conseil Régional : **doivent être inscrits les usagers du ramassage scolaire ainsi que les élèves de Casteide-Cami souhaitant bénéficier des services de garderie du matin et/ou de l'après-midi.**

Les enfants non inscrits ne pourront bénéficier du transport scolaire.

Le matin, les enfants de moins de 4 ans ne sont pas acceptés, ainsi que le soir pour le trajet retour Cescau-Viellenave-d'Arthez.

Article 2 – Responsabilité

Les enfants sont sous la responsabilité des parents de leur domicile à la montée dans le car le matin, puis de la descente du car au domicile le soir. Une personne doit obligatoirement être présente à la descente de l'enfant le soir, sinon l'enfant est immédiatement reconduit à la garderie.

Article 3 - Circuits et arrêts

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis dans les circuits et validés par le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine.

La consultation des arrêts, des circuits et des horaires pourra se faire auprès de la permanence du SIRP par téléphone le vendredi après-midi en mairie de Cescau.

Article 4 - Obligations de l'élève transporté, de sa famille ou de son représentant légal

L'élève doit :

- ▶ être présent à l'arrêt quelques minutes avant le passage du bus (aucune attente du bus aux arrêts)
- ▶ ne pas bousculer à la montée du bus. La montée doit s'effectuer uniquement par la porte avant
- ▶ présenter son badge délivré par le Conseil Régional (sans badge, le conducteur peut refuser l'accès)
- ▶ respecter le conducteur, les consignes et toutes les personnes intervenant dans le cadre du transport scolaire
- ▶ rester assis pendant le trajet,
- ▶ mettre sa ceinture de sécurité (art. R412-1 et R412-2 du code de la route)
- ▶ mettre les sacs et cartables sous les sièges ou dans les porte-bagages
- ▶ attendre que le bus soit parti pour traverser avec prudence
- ▶ rentrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire aussitôt après être descendu du bus.

La famille ou le représentant légal de l'enfant doit :

- ▶ respecter les horaires et les lieux de prise en charge définis par le Conseil Régional
- ▶ accompagner les enfants (notamment les plus jeunes) à l'arrêt du bus et les y attendre au retour
- ▶ transmettre aux enfants les consignes élémentaires de sécurité.

Article 5 - Interdictions

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable
- de cracher, de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquet, de manipuler des objets tranchants, de hurler, de projeter quoi que ce soit, de subtiliser des biens d'autrui
- de toucher les poignées, les serrures ou les dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours, de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet, de se pencher en dehors, de provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades, de voler du matériel de sécurité, de transporter des animaux
- d'utiliser : portable, console vidéo ou tout appareil multimédia.

Article 6 - Discipline

En cas d'indiscipline, de détérioration du matériel ou de manquement à toute consigne de ce règlement le conducteur signalera les faits à la Présidente du SIRP, au responsable de l'entreprise de transport et au Conseil Régional.

Suivant la gravité des faits, le Conseil Régional prendra les mesures qu'il jugera nécessaire, suivant un barème de sanctions qui sera porté au plus vite à la connaissance des parents. Les sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service de transport.

En cas de détérioration dans le bus, le transporteur se réserve le droit de répercuter aux familles les frais de réparations.

Article 7 - Affichage

Ce règlement sera affiché dans un endroit visible par tous dans l'accueil périscolaire.

La Présidente du SIRP,

Marie-France Lecomte

CESCAU, le 8 juin 2021

Nom, prénom du représentant légal :

Signature précédée de la mention « lu et approuvée »



☎ 05.59.77.00.49
sirp-cescau@orange.fr

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE

adopté par délibération du Conseil Syndical du 8 juin 2021

Le Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) organise, dans les écoles de Casteide-Cami et Cescau, un service de restauration scolaire au titre des activités périscolaires.

Article 1 - Inscription

Tout accueil d'enfant fera l'objet d'une inscription préalable.

Article 2 - Renseignements

Au début de chaque année scolaire, les parents devront remplir un document comportant les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant dans le cadre de la restauration scolaire. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au SIRP par écrit.

Article 3 - Fréquentation

La fréquentation peut-être continue ou occasionnelle.

Les prévisions du nombre de repas étant transmises hebdomadairement au prestataire par le personnel du SIRP, nous nous devons d'être précis sur les effectifs.

Il appartient aux parents de prévenir le personnel d'encadrement via le portail famille, avant 8h00 le lundi matin et la veille avant 11h00 pour les autres jours, de l'absence ou de la présence non comptabilisée ce jour de leur enfant à la cantine scolaire. Passé ce délai, les repas ne seront ni décommandés donc facturés, ni commandés pour les enfants non inscrits ce jour.

Article 4 - Tarifs

Les tarifs sont fixés par le conseil syndical du SIRP. Ils sont révisés contractuellement chaque année en fonction de l'évolution des indices INSEE.

Les tarifs du fournisseur sont révisés au 1er janvier et peuvent être répercutés sur les tarifs des repas de l'année scolaire en cours.

Article 5 - Paiement

La facturation est mensuelle, elle est fonction du nombre de repas. Les parents doivent s'acquitter des factures dès leur réception auprès des services de la perception de Mourenx.

En cas de non-paiement cumulé, la Trésorerie de Mourenx est seule compétente pour le recouvrement.

Article 6 - Les réclamations

Toutes réclamations sont à adresser à Madame la Présidente du SIRP des écoles, 64170 Cescau.

Article 7 - Assurances

Les familles sont tenues de souscrire une assurance responsabilité civile et individuelle pour leur enfant. Les coordonnées de la compagnie et le numéro de police devront figurer sur la fiche d'inscription.

Article 8 - Confection des repas

Les menus sont élaborés par une commission et sont établis en respectant l'équilibre alimentaire et les besoins nutritionnels, mais aussi dans le souci d'une alimentation variée et d'éveil au goût.

Le prestataire assure la livraison des repas selon la technique de liaison chaude. Le menu comporte 4 ou 5 éléments :

- 1 hors-d'oeuvre ou potage
- 1 plat protéique
- 1 légume
- 1 produit laitier
- 1 dessert.

Des échantillons sont prélevés quotidiennement et stockés. Chaque repas fait l'objet d'une évaluation sur fiche de liaison et fiche qualité, renseignées par le personnel.

Pour les enfants atteints d'allergies alimentaires et portant leur repas à la cantine scolaire, le contenu des repas relève de la responsabilité des parents. En outre, une démarche appelée P.A.I (projet d'accueil individualisé) peut-être mise en place. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Les menus sont affichés à l'école et mis en ligne sur le site internet du RPI.

Article 9 - Organisation

Le service est ouvert tous les jours entre 12h00 et 13h15 sur le site de Cescau, et entre 12h10 et 13h25 sur le site de Casteide-Cami.

La sortie des élèves ne mangeant pas à la cantine se fait sous la responsabilité des enseignants.

Les enfants sont pris en charge par le personnel d'encadrement pour toute la durée de cet interclasse.

Il importe que l'enfant puisse vivre pendant l'interclasse de midi un moment agréable de détente qui lui permette de rompre avec les rythmes du temps scolaire. Le temps du repas est à la fois un moment de plaisir et d'éducation.

Il ne s'agit pas seulement de surveiller les enfants, mais de les accompagner dans un climat éducatif.

A table l'accent est mis :

- sur l'éducation nutritionnelle : l'enfant doit prendre conscience de la valeur de la nourriture et de la nécessité de bien se nourrir. L'animateur les invite à goûter à chaque plat
- sur l'apprentissage de la vie en société : le savoir-vivre à table, la politesse, le respect de l'autre, l'autonomie, la tenue, l'entraide.

Les enfants qui ne mangent pas à la cantine scolaire ne peuvent réintégrer l'école avant 13h20 pour Cescau, et 13h30 pour Casteide-Cami.

Article 10 - Rôle et obligation du personnel de service

Le personnel, outre son rôle dans la mise en place du service, participe - par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention - à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Avant le repas le personnel assure :

- la surveillance
- le passage aux toilettes, le lavage des mains
- une entrée calme dans la cantine.

Pendant le repas le personnel

- veille à ce que les enfants :
 - mangent suffisamment, correctement et proprement
 - goûtent tout ce qui leur est présenté
- aide les petits (couper la viande, peler un fruit...).

Après le repas :

- les plus jeunes enfants sont conduits au dortoir après un passage aux toilettes
- les autres disposent d'un temps libre.

Article 11 - Santé – accident

En cas d'accident ayant des conséquences corporelles importantes, les animateurs feront appel aux pompiers ou au SAMU selon la gravité de l'accident.

Les parents seront prévenus dans les plus brefs délais. Le directeur de l'école est informé.

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf dans le cas de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Article 12 - Discipline

Les parents s'engagent à ce que leur enfant ait un comportement compatible avec la vie de groupe.

Les élèves doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte à leurs camarades et aux personnels chargés de l'encadrement.

Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations. Les comportements d'indiscipline pendant l'accueil périscolaire peuvent donner lieu à des réprimandes par le personnel de surveillance et, suivant la gravité, porté au plus vite à la connaissance des parents, de la Présidente du SIRP et pour information du directeur d'école.

Article 13 – Sanctions

La Présidente du SIRP a compétence dans l'attribution des sanctions.

Toutefois, celles-ci seront appliquées en dernier recours, lorsque les avertissements resteront sans effet.

En fonction du degré d'indiscipline, les sanctions pourront être les suivantes (communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception) :

- ▶ 1^{er} constat : avertissement aux parents
- ▶ 2^{ème} constat : exclusion temporaire de courte durée (de 1 à 4 jours)
- ▶ 3^{ème} constat : exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 1 semaine)
- ▶ 4^{ème} constat : exclusion définitive de la restauration scolaire

Article 14 – Affichage

Ce règlement sera affiché dans un endroit visible par tous dans l'accueil périscolaire.

La Présidente du SIRP,

Marie-France Lecomte

CESCAU, le 8 juin 2021